

En raison de la guerre en Ukraine, nous connaissons une forte augmentation des prix de l'énergie.

C'est pourquoi, sur proposition du collègue De Sutter, le gouvernement a décidé d'adapter, à partir du 1er octobre 2022, l'indemnité kilométrique que l'employeur peut verser chaque trimestre. Cela permettra de réagir plus rapidement aux fluctuations des prix du carburant. En effet, jusqu'à présent, cela ne se faisait qu'une fois par an.

L'AR du 10 novembre 2022 a adapté à cet effet l'article 74 de l'AR du 13 juillet 2017 fixant les indemnités et rémunérations des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Toutefois, pour la période du 1er mars 2022 au 30 juin 2022, il a également été prévu une augmentation ponctuelle et rétroactive de l'indemnité kilométrique. Le même AR du 10 novembre 2022 a inséré à cet effet un nouvel article 74bis dans l'AR du 13 juillet 2017.

En effet, la loi sur les volontaires du 3 juillet 2005 ne fait référence qu'à l'article 74 et non au nouvel article 74bis, mais il est manifestement prévu que cette indemnité kilométrique majorée pour la période du 1er mars au 30 juin 2022 s'applique également aux volontaires.

Mon administration (SPF Sécurité sociale) est d'avis que l'indemnité kilométrique majorée peut être appliquée par le biais d'une interprétation administrative. Le SPF Finances a également été consulté à ce sujet. Les autorités fiscales suivront cette interprétation.

J'ai demandé à mon administration de communiquer également cette information au Conseil supérieur des volontaires et de la diffuser sur le site Internet afin que les volontaires et les organisations soient au courant.

Bien que l'indemnité kilométrique majorée pour la période du 1er mars au 30 juin puisse être appliquée grâce à cette interprétation administrative, j'ai demandé à mon administration d'inclure aussi explicitement la référence à l'article 74bis dans la loi sur les droits des volontaires. Un projet est en préparation.

Le ministre des Affaires sociales Frank VANDENBROUCKE